



## **POLITIQUE DE COMMUNICATION DE LA PREUVE PAR LA MISE EN APPLICATION**

### **1. OBJECTIF**

Définir l'obligation légale du Service de la mise en application de communiquer les renseignements pertinents à l'intimé qui fait l'objet de mesures disciplinaires.

### **2. RAISON D'ÊTRE**

L'obligation de communication de la preuve est fondamentale pour les principes d'équité et de justice naturelle dans les procédures de droit administratif.

Selon la Cour suprême du Canada, il existe trois raisons qui justifient la communication de la preuve :

1. Il vaut mieux, dans l'intérêt de la justice, éliminer l'élément de surprise;
2. Il vaut mieux faire en sorte que l'accusé connaisse la preuve à réfuter et soit en mesure de présenter une défense pleine et entière;
3. Cela facilite une résolution rapide des affaires et réduit les lenteurs.

L'obligation de communication de la preuve est également conforme au mandat d'intérêt public du Service de la mise en application de la Société. Le Service de la mise en application a le mandat de protéger le public investisseur en poursuivant de manière expéditive les sociétés membres et les personnes physiques inscrites. Le rôle du Service n'est pas un rôle d'ordre privé qui aurait pour objectif ultime d'avoir gain de cause. Le Service a pour rôle d'obtenir un résultat équitable et d'apprécier les faits et la procédure avec un esprit impartial et objectif. La communication à l'intimé des renseignements pertinents contribue à l'exécution du mandat d'intérêt public du Service de la mise en application en donnant une procédure plus équitable.

### **3. LA NORME DE COMMUNICATION APPLICABLE**

Le Service de la mise en application appliquera les normes de communication de la preuve exposées pour la première fois par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Stinchcombe* [1991] 3 R.C.S. 326. Les tribunaux ont répété à maintes reprises que les principes sous-tendant la norme établie dans l'arrêt *Stinchcombe* sont fondamentaux pour les notions d'équité et de justice naturelle et ont donc appliqué cette norme à diverses procédures administratives, notamment dans des affaires de réglementation des valeurs mobilières.

### **4. ÉNONCÉ GÉNÉRAL DE L'OBLIGATION**

Le Service de la mise en application communiquera à l'intimé, ou à son avocat, tous les

renseignements pertinents en sa possession, qu'ils soient à charge ou à décharge, qu'il compte ou non les présenter à l'audience disciplinaire.

#### **4.1 Obligation légale de communiquer tous les documents pertinents à l'intimé**

L'OCRCVM obtient souvent des renseignements de la part d'organismes de réglementation étrangers ou de commissions des valeurs mobilières intérieures lors d'une enquête. En pareil cas, l'avocat doit en informer les organismes concernés par écrit avant de communiquer les renseignements à l'intimé faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire. La lettre doit décrire notre obligation légale de communiquer tous les renseignements pouvant être pertinents, dont les leurs.

##### **(a) Définition des renseignements pertinents**

Les renseignements sont pertinents en vue de la communication de la preuve s'il existe une possibilité raisonnable qu'ils soient utiles à l'intimé pour présenter une défense pleine et entière. Cela comprend non seulement les renseignements que le Service de la mise en application compte invoquer pour établir sa preuve, mais aussi les renseignements relatifs à la crédibilité des témoins, à la nature de la procédure d'enquête du Service ou à toute autre question qui peut être pertinente pour la défense de l'intimé.

##### **(b) Exceptions à l'obligation de communication**

Le Service de la mise en application ne communiquera pas de renseignements :

- (i) protégés;
- (ii) manifestement non pertinents;
- (iii) dont la Société n'a pas la possession ou le contrôle.

##### **(c) Moment de la communication**

L'obligation de communiquer est déclenchée par la demande de l'intimé. L'intimé a le droit de demander la communication de la preuve à compter de la délivrance de l'avis d'audience. Pour que l'intimé soit au courant de ce droit, il faut l'en informer par écrit au moment de la signification de l'avis d'audience.

L'obligation de communication de la preuve est une obligation continue. Si, à un moment quelconque après la communication de la preuve initiale, le Service de la mise en application a connaissance de renseignements additionnels qu'il possède ou obtient de nouveaux renseignements pertinents par rapport à l'affaire, ces renseignements doivent être communiqués à l'intimé dans un délai raisonnable.